



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2010343-0001 - Arrêté Préfectoral portant constitution d'un jury
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011028-0002 - Arrêté du 28 janvier 2011 portant délégation de
signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer
des Bouches- du- Rhône. 5

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011025-0010 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département
des bouches- du- rhône le 25 janvier 2011 14



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010343-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 09 Décembre 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté Préfectoral portant constitution d'un
jury d'examen du Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES DU RHONE**

**POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES**

Ref n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN JURY D'EXAMEN DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 juin 1994, et par l'arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996, et par l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des organismes et associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »

SUR PROPOSITION du Chef de la Prévention des Risques,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira aux dates et dans les conditions suivantes :

<i>EXAMENS</i>	<i>DATES</i>	<i>BASSINS D'ACCUEIL</i>
<i>BNSSA</i>	<i>Jeudi 10 mars 2011</i>	<i>Piscine VALLIER de 7h30 à 17h30</i>
<i>BNSSA</i>	<i>Jeudi 5 mai 2011</i>	<i>Piscine VALLIER de 7h30 à 17h30</i>
<i>BNSSA</i>	<i>Mardi 17 mai 2011</i>	<i>Piscine VALLIER de 7h30 à 17h30</i>
<i>BNSSA</i>	<i>Mardi 31 mai 2011</i>	<i>Piscine VALLIER de 7h30 à 17h30</i>

RECYCLAGES

<i>R-BNSSA</i>	<i>Mardi 15 mars 2011</i>	<i>Piscine GRANIERE de 12h15 à 17h</i>
<i>R-BNSSA</i>	<i>Jeudi 7 avril 2011</i>	<i>Piscine GRANIERE de 12h15 à 17h</i>
<i>R-BNSSA</i>	<i>Jeudi 19 mai 2011</i>	<i>Piscine GRANIERE de 12h15 à 17h</i>

ARTICLE 2 : Ce jury est présidé par le Préfet ou son représentant. A ce titre, les cadres des organismes publics suivants peuvent être amenés à représenter le Préfet à la présidence des examens de BNSSA : *DRDJS (CREPS), DDSIS, BMPM, DDSP, DZCRS*

Il peut être constitué des membres suivants :

- Directeur Départemental de la Protection des Populations *ou son représentant*
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône *ou son représentant*
- Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la région Sud *ou son représentant*
- Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale *ou son représentant*
- Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports *ou son représentant*
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours *ou son représentant*
- Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille *ou son représentant*
- Médecin-Chef départemental des Sapeurs-Pompiers *ou son représentant*
- Médecin désigné par le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- Médecin inspecteur départemental à la Direction de la Jeunesse et des Sports
- Médecin nommé sur proposition du Préfet, représentant d'une association agréée
- Maîtres nageurs sauveteurs ou BEESAN désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports)
- Formateurs en Premiers Secours, titulaires du certificat de compétence de pédagogie appliquée aux emplois et activités de niveau 1 (PAE 1)
- Représentant de chacun des organismes formateurs au BNSSA
- Représentant de l'organisme public habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1)

Seuls ces membres peuvent être responsables d'un atelier, et à ce titre donner une note ou un avis

ARTICLE 3 : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin.

ARTICLE 4 : L'organisation matérielle des examens est prise en charge par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

A chaque session, toutes les structures présentant des candidats doivent apporter

- un appareil de défibrillation automatisée externe (DAE), correspondant au modèle utilisé en formation.

ARTICLE 5 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDPP, bureau secourisme, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de 18 ans à la date de la session. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

ARTICLE 6 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à la circulaire 82-88 du 11 juin 1982 et à ses annexes, modifiée par instruction ministérielle 04-033 du 25 février 2004. Elles comportent :

- 4 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnées, mannequin, natation avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20 et affectées des coefficients suivants :
natation : 1 / action du sauveteur sur le noyé : 2 / réglementation : 3

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu un total de 72 points au moins sur 120, sans note inférieure à 6/20 à une épreuve cotée.

ARTICLE 7 : Les organismes et associations de formation au BNSSA devront actualiser leur dossier de formation auprès de la DDPP avant le 31 janvier 2011.

ARTICLE 8 : Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion sociale, et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Benoît HAAS



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011028-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 28 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté du 28 janvier 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône.



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM
RAA 2011

**Arrêté du 28 janvier 2011 portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255A

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2010307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté n° 2010-07- 4 du 7 janvier 2010 portant liste des agents composant la DDITM des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées dans l'arrêté du 3 novembre 2010 à :

Monsieur Pascal VARDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
 Monsieur Vincent GEFFROY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
 Monsieur Serge CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'état,

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER , délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service d'Appui	Secrétaire Générale Chef du service d'appui	BARY Ghislaine	APAE	Article 1: I A Personnel Article 4: I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense Article 7 points B, C, D, F, G et H
	Adjoint Chef du pôle ressources	DONNAREL-PONT Audrey	APAE	Article 1: I A Personnel Article 4: I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité ressources humaines formation	REA Geneviève	SACE	Article 1: I A Personnel
	Chef de l'unité Finances Logistique	BOISBOURDIN Sylvia	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité informatique	BERNARD Frédéric	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)	
	Chef du pôle juridique	FRANCHI Jean Christophe par intérim	AAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole	
	Chef de l'unité légalité	FRANCHI Jean Christophe	AAF	Article 7 points B, C, D, F, G et H congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical,	
	Responsable de secteur légalité	BELLEBOUCHE Michel	AAE	Article 7 pour le point D pour la signature des avis adressés aux Parquets, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les observations orales présentées en défense des déférés	
	Chef de l'unité droit pénal et déontologie	RUGANI Karine	AAE	congrés annuels, RTT Article 7 point F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les observations orales présentées en défense des déférés	
	Chef de l'unité droit administratif		ROUBY Nicolas	SAE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
			VIALE Yves	TSPE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
			TEREBINTO Emmanuel	TSE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
			ISSELIN Patricia	SAE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
			BONHOMME Isabelle	AAE	congrés annuels, RTT Article 7 point B, C et H pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, G
			BRUN Laurie	SAE	Article 7 point C pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives,
	Adjoint Chef du pôle gestion de crise - transports	SOURDIOUX Jean-Claude	IDTPE	Article 1 : I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa suivant "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD I Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense	
	Chef de l'unité Transports	LEOTARD Remy	TSE	congrés annuels, RTT Article 4 I Routes B alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD	
	Chef de l'unité gestion de crise	BARTHELEMY Nicole	SACE	congrés annuels, RTT Article 4, I Routes B : autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD	
Service Urbanisme	Chef de service	MOISSON de VAUX Bénédicte	APAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I sauf F et G et sauf refus de défrichement du C	
	Adjoint	PERRIER Emilie	APAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols	
	Adjoint	GUERIN Didier	IAE	Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H	

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Chef de pôle Forêt	LARROQUE Benoît	IAE	congrés annuels, RTT Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H congrés annuels, RTT Article 4 : VII distribution d'énergie électrique
	Chef de pôle Risques	CHAPTAL Frédéric	ITPE	
	Chef de l'unité DEE	OLLIVIER Jacques	CDTPE	
Service Construction	Chef de service	QUINTANA Jean-François	ICTPE 2°gpc	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire article 6 ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B. congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical article 6 article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B. congrés annuels et RTT ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Adjoint	LALEUF Christophe	ITPE	
	Chef de l'unité réglementation ingénierie et référent accessibilité	PUGET Eric	USCF	
	Chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier	BASTIERI Cédric	ITPE	
	Chef de l'unité constructions publiques 2	CHAMPEYMOND Julien	ITPE	
	Chef de l'unité constructions publiques 1	TOMAS Dominique	EPCS	
Service Habitat	Chef de service	BERGE Dominique	IDTPE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A(sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité) , C et D congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire Article 4 : (V logement-construction points A(sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité) , C et D Article 4 : IV point A alinéas 9 à 14, 16, 19, 20, 22, 26 à 28
	Adjoint	GOURY-BAILLEUL Michèle	APAE	
	Chef du pôle habitat social	PAYET Philippe	ITPE	
Service de la Connaissance et de l'Agriculture	Chef de service	BEHR Aurélie	IPEF	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire Article 2 : II A, B sauf alinéa 5, C , D, E, F , H, I V- A, B, C, D, E congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire Article 2 : II A, B sauf alinéa 5, C , D, E, F , H, I V- A, B, C, D, E congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, , D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I. congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
	Adjoint	MADAULE Alain	IDAE	
		LECCIA François	APE	
		SOUCHAUD Anne	IAE	

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service de l'Environnement	Chef de service	MARTIN Emmanuelle par interim	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole : autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, III, IV, V D et E. article 4 : III, C
	Adjoint	MARTIN Emmanuelle	IAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole : autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, III, IV, V D et E. article 4 : III, C
	Chef de pôle biodiversité	BAYEN Philippe	IAE	congés annuels, RTT Article 2 III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D, E, FJ
	Chef du pôle Eau	ODDOS Audrey	IAE	congés annuels, RTT article 2 point IV article 4 point III C
Service de la Mer et du Littoral	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	RONDEAU Arnold	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Chef du pôle aménagement durable du Littoral	BRÄNDLI Christian	RIN HC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 point XVII alinéas F et G
	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif	BARRAT Catherine	EFCS	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Chef du pôle environnement marin	BERTRANDY Mary-Christine	RIN CE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	CERVERA Thierry	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 points V, VI, VII, X, XII, XIV, XVI
	Responsable du « guichet unique » Registre International Français	CHARDIN Amélie	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial d'Arles	Chef de service	LIVROZET Jean-Louis	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Adjoint	ZANON Bernard	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Chef du pôle Eau Environnement Chef du pôle instruction contrôle Chef du pôle Planification aménagement	JAUBERT Stéphane DUCCI Jean-Luc	IAE TSCE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service Territorial Centre	Chef de service	MICHELS Laurent	IDAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole : autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	THESEE-FUSCIEN Valérie	AAE	
	Chef du pôle instruction contrôle	COSTE Jean Paul	EFCS	
Service Territorial Est	Chef de service	PINAUD Jérôme	AUE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	CASANOVA Séverine	ITPE	
	Chef du pôle instruction contrôle	MOURET Marc	CDTPE	
	Chef du pôle d'appui technique	LE ROY Guy	ITPE	
Service Territorial Sud	Chef de service	KOMPF Laurent	APAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires, point F.
	Adjoint	FIGUEROA Frédérique	APAE	
	Chef du pôle instruction contrôle	ROQUES Patricia	SACE	
	Responsable de l'unité Aménagement	MAITENAZ Valérie	AAE	
	Chef du pôle d'appui technique	MANSUELLE David	TSPE	

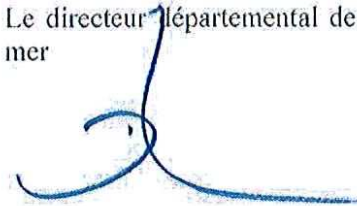
Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées "article 4 I routes et circulation routières B) autorisations alinéa 2." Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : L'arrêté 2010354-9 du 20 décembre 2010 est abrogé.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2011

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Didier KRUGER



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011025-0010

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Janvier 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le
département des bouches- du- rhône le 25
janvier 2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L.113-1 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 ;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret 12 avril 2006 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, relatif au tarif des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code des transports.

Article 2 : Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

TITRE I - TARIFS APPLICABLES

Article 3 : *Définition des tarifs*

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	B
Dimanches et jours fériés	B
AVEC RETOUR A VIDE	
de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	D

Pour mémoire, il est rappelé que le 26 décembre n'est pas un jour férié.

Article 4 : Valeur des tarifs applicables aux taxis des communes du département des BOUCHES-DU-RHONE

PRISE EN CHARGE :1,90 Euro dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,20 Euros** suppléments inclus.

TARIF A : 0,80 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 125 mètres.

TARIF B : 1,01 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 99 mètres.

TARIF C : 1,60 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 62,50 mètres.

TARIF D : 2.02 Euros le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 49,50 mètres.

TARIF HORAIRE : 22,20 Euros l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0, 10 Euro** toutes les **16,22** secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES
AVEC RETOUR EN CHARGE		
A	0,80	125 mètres
B	1,01	99 mètres
AVEC RETOUR A VIDE		
C	1,60	62,50 mètres
D	2,02	49,50 mètres
HORAIRE	22,20	16,22 secondes

Article 5 : Les suppléments

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Prise en charge sur l'Aéroport Marseille-Provence, dans les gares S.N.C.F. et les gares routières, et dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille : 1,10 Euro.**
- **Bagages : Valise ou colis confié au conducteur : 1,10 Euro.**
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 0, 90 Euro.**
- **Transport d'animal : 0,55 Euro.**
- **Péages : Les droits de péage sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.**

TITRE II - MESURES DE PUBLICITE

Article 6 :

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans la partie arrière du taxi de façon lisible et directement visible du client transporté.

De plus l'affiche devra préciser : **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 Euros"**

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 7 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contre partie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.
2. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté.
3. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.
4. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication du tarif doit être visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.
5. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 Euros**, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis. Pour les courses de taxis dont le prix est inférieur à 25,00 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

6.1 Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995, jusqu'au 31/12/2011 au plus tard, et sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- date de la course,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

6.2 Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille :

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45 avenue aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20

Pour les taxis du département hors ville de Marseille :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22 rue Borde
3285 Marseille Cedex 08.

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 :

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre "J" de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre, à l'abri d'un plomb revêtu de l'empreinte du poinçon de l'installateur qui aura procédé au réglage de l'installation.

Article 9 :

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

Article 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- les Directeurs des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET